

N° 503

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juillet 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un contrat de partenariat civil.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Luc MÉLENCHON, François AUTAIN, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Gilbert BELIN, Pierre BIARNES, Jean BESSON, Marc BOEUF, Marcel COSTES, Roland COURTEAU, André DELELIS, Rodolphe DÉsirÉ, Paul LORIDANT, Guy PENNE, Louis PHILIBERT, Louis PERREIN, Roger QUILLIOT, Albert RAMASSAMY, Franck SÉRUSCLAT et Fernand TARDY.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'émergence dans notre pays d'une civilisation des villes a d'abord disloqué les anciens réseaux de solidarité communautaires ou familiaux. Elle a vu naître aussi de nouveaux modes de vie et de relations solidaires entre les personnes. Leur diversité et leur nouveauté même n'ont pas permis au législateur d'organiser leur reconnaissance sociale. Pourtant ces modes de vie commune, qu'ils soient motivés par des choix pratiques ou pour des motifs éthiques personnels, contribuent chacun à leur manière à la cohésion de notre société. Sans que la loi ait à se prononcer sur leur valeur, elle se doit de lever les obstacles juridiques qui peuvent s'opposer à l'épanouissement des personnes qui en ont fait le choix et à leur égal accès aux droits usuels auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

La présente proposition de la loi institue à cet effet un statut nouveau de « partenaire civil » ouvrant des droits dans le domaine civil, successoral, locatif, etc. Les personnes majeures qui y souscriraient, seraient ainsi tenues pour juridiquement solidaires dans leur demandes comme dans leur devoirs. Enregistré après déclaration devant un officier d'état civil, le partenariat civil est clos par simple dénonciation par l'une des parties effectuée dans les mêmes conditions.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER DU CONTRAT DE PARTENARIAT CIVIL

Article premier.

Après l'article 514, il créé au livre premier du code civil relatif aux personnes, un titre XII intitulé « du contrat de partenariat civil ».

Art. 2.

L'article 515 du code civil est rétabli dans la résolution suivante :

« Art. 515. — Toute personne majeure âgée de dix-huit ans révolus peut conclure un contrat de partenariat civil. Le nombre des parties au contrat est limité à deux. Celles-ci sont dénommées « partenaires civils ». »

Art. 3.

Il est créé un article 515-1 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 515-1. — Il n'y a pas de contrat de partenariat civil lorsqu'il n'y a pas consentement. »

« Le contrat ne peut être passé entre deux personnes déjà mariées ou en état de séparation de corps ou vivant déjà en situation de partenariat civil. »

Art. 4.

Il est créé un article 515-2 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 515-2. — L'officier d'état civil de la mairie du lieu de domicile de l'un des partenaires civils procède à l'enregistrement du contrat. »

Art. 5.

Il est créé un article 515-3 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 515-3. – « Les partenaires civils se doivent mutuellement secours et assistance. »

Art. 6.

Il est créé un article 515-4 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 515-4. – « Ils contribuent aux charges communes du partenariat à proportion de leurs facultés respectives. »

« Si l'un des partenaires civils ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au nouveau code de la procédure civile (art. 1282 à 1285). »

Art. 7.

Il est créé un article 515-5 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 515-5. – « Les partenaires civils s'obligent mutuellement à une communauté de lieu de vie. Leur résidence est choisie d'un commun accord. »

« Les partenaires ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits pour lesquels est assuré le logement commun, ni des meubles meublants dont il est garni... Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le contrat de partenariat s'est dissous. »

Art. 8.

Il est créé un article 515-6 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 515-6. – « Chacun des partenaires civils a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet de subvenir à leurs besoins communs de la vie courante. »

« Dans ce seul cadre, tout engagement contracté par l'un oblige l'autre solidairement. »

Art. 9.

Le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« — Au profit des ascendants, du concubin notoire, du partenaire civil ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile. »

Le huitième alinéa de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« — Aux ascendants, au concubin notoire, au partenaire civil ou aux personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès. »

Art. 10.

Il est créé un article 515-7 du code civil ainsi rédigé :

« *Art. 515-7.* — « Les régimes des biens prévus par le titre V du livre trois du code civil sont applicables aux partenaires civils. »

Art. 11.

Il est créé un article 515-8 du code civil ainsi rédigé :

« *Art. 515-8.* — « Le contrat de partenariat civil prend fin de plein droit à la demande de l'un des partenaires civils devant un officier d'état civil. La rupture est signifiée à l'autre partenaire par l'officier d'état civil. En cas de contestation, ce dernier peut saisir le Tribunal de Grande Instance du lieu d'enregistrement de la rupture. »

Art. 12.

Après l'article 101 du code civil, il est inséré un article 101-1 ainsi rédigé :

« *Art. 101-1.* — Les officiers d'état civil tiendront des registres relatifs aux contrats de partenariat civil et feront figurer la mention du partenariat civil en marge de l'acte de naissance des partenaires de l'union civile. De même, la rupture du partenariat civil sera inscrite sur le registre ; mention en sera faite en marge de l'acte de naissance des partenaires civils. Les officiers d'état civil délivreront des copies et extraits des registres de partenariat. »

TITRE II
LES ACTES DU PARTENARIAT CIVIL

Art. 13.

L'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 est ainsi rédigé :

« Art. 13. — La personne qui vit maritalement avec un assuré social, ou bien le partenaire civil d'un assuré social, qui se trouve à la charge effective, totale et permanente de cet assuré, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture de droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. »

Art. 14.

Pour l'application du dixième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail relatif au repos compensateur et du quatrième alinéa de l'article L. 223-14 du code du travail, relatif à l'indemnité compensatrice de congé payé du code du travail, est considéré comme ayant droit le partenaire civil.

Art. 15.

Pour l'application de l'article L. 223-7 du code du travail relatif à l'ordre de départ en congés payés, de l'article L. 226-1, du code du travail relatif aux événements familiaux et pour l'application de l'ordonnance 86-1134 du 24 octobre 1986 modifiée par la loi 90-1002 du 7 novembre 1990, relative à l'exception d'indisponibilité en matière d'intéressement, participation et actionariat, le partenaire civil est considéré comme conjoint.

Art. 16.

Il est inséré, après le treizième alinéa (6) de l'article 6 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Les parties du contrat de partenariat civil sont soumises à une imposition commune, pour les revenus perçus par chacune d'elles. »

Art. 17.

Après l'article 767 du code civil, il est créé un article 767-1 ainsi rédigé :

« Art. 767-1. — « Les dispositions des articles 765, 766 et 767 du code civil relatifs aux droits du conjoint survivant en matière de succession sont applicables aux partenaires civils. »

Art. 18.

Après l'article 1100 du code civil, il est inséré l'article 1100-1 ainsi rédigé :

« Art. 1100-1. — « Les dispositions des articles 1091 à 1100 du code civil relatives aux donations et legs entre époux sont applicables aux partenaires civils. »

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 20.

La présente loi est financée par une taxe spéciale sur les opérations, de toute nature, effectuées en Bourse.